

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.761 du 26 mai 2004

A. 104.835/XIII-2181

En cause : **la Société anonyme CORA,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Messancy,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Économie et de
la Recherche Scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2001 par la société anonyme CORA qui
demande l'annulation de :

- la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy du 21 mars 2001 lui refusant l'octroi d'un permis d'implantation commerciale pour la modification d'affectation de trois surfaces commerciales au sein de la galerie marchande de l'hypermarché CORA de Messancy;
- l'avis défavorable du Comité socio-économique pour la distribution du 13 mars 2001 qui a précédé le refus susvisé;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me S. VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 janvier 2004, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.